

Unité bidépartementale Eure Orne
12 rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Rouen, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DYNAFOND SA

Chemin de la Porte Rouge
ZONE INDUSTRIELLE de la Porte Rouge
27150 ETREPAGNY

Références : **référence à compléter**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement DYNAFOND SA implanté Chemin de la Porte Rouge ZONE INDUSTRIELLE de la Porte Rouge 27150 ETREPAGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre d'une action nationale pilotée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, qui a pour objectif de contrôler les installations situées à proximité de sites Seveso. Elle a porté sur le contrôle du statut administratif des activités exercées sur le site au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et la vérification de la conformité de vos installations par rapport aux prescriptions réglementaires qui en découlent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DYNAFOND SA
- Chemin de la Porte Rouge ZONE INDUSTRIELLE de la Porte Rouge 27150 ETREPAGNY
- Code AIOT dans GUN : 0100003667
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société DYNAFOND est spécialisée dans la fonderie d'aluminium sous pression.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Connaissance de l'activité
- éventuellement si l'activité est ICPE, contrôle partiel sur l'état des stocks des matières dangereuses, l'implantation et les dispositifs constructifs, la gestion des stockages et des déchets, les moyens de lutte contre l'incendie, l'organisation en cas de crise
- les relations avec le voisin Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative : autres activités	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative : activité de fonderie	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
Reglementation applicable au site	Code de l'environnement du 27/04/2010, article L. 512-5	/	Sans objet
Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
Information des voisins	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'activité de fondérie est régulière car son classement en autorisation préfectorale bénéficie du droit d'antériorité grâce au récépissé de déclaration du 08/01/1991. Par ailleurs, l'exploitant est en écart car il n'a pas déclaré au Préfet son activité d'emploi de matières abrasives.

Compte tenu de l'absence d'arrêté préfectoral encadrant les activités de ce site classé sous le régime de l'autorisation préfectorale, l'inspection des installations classées soumet à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral avec pour objectif de disposer d'un dossier permettant in fine d'élaborer de nouvelles prescriptions préfectorales adaptées aux activités du site.

Par ailleurs, ce projet d'arrêté préfectoral permet aussi que l'exploitant prenne d'ores et déjà conscience du corpus réglementaire en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement applicable aux sites classés sous le régime de l'autorisation préfectorale. A cette fin, les textes réglementaires visés dans le projet d'arrêté préfectoral donnent une première vue non exhaustive.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative : activité de fonderie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 08/01/1991 (au nom de l'ancien exploitant Société Fonderie La Coquille) sous la rubrique n° 284-2 de la nomenclature des ICPE pour ses activités de fonderie d'aluminium exercées sur le site et déclarées par l'exploitant le 30/10/1990. Sur les 10 dernières années, le tonnage moyen d'aluminium acheté par l'exploitant se situe autour de 600 t (avec un maximum d'environ 1100 t une année). Ainsi le niveau d'activité est supérieur à 2 t/j. Le décret n° 93-1412 du 29/12/93 a introduit la nouvelle nomenclature des ICPE à 4 chiffres pour remplacer la quasi-totalité de l'ancienne nomenclature à 3 chiffres. Par ce décret, pour le site Dynafond, la nouvelle rubrique ICPE est devenue 2552 à la place de 284. De plus, ce même décret a introduit pour cette activité de fonderie de métaux non ferreux un seuil d'autorisation préfectorale à partir d'un niveau d'activité de 2 t/j. L'exploitant n'a pas précisé durant la visite qu'il avait effectué des démarches pour bénéficier des droits acquis comme prévu par l'article L. 513-1 du code l'environnement. Néanmoins, au regard de jurisprudence, et compte tenue de la déclaration de l'exploitant en date du 30/10/1990 pour des activités de fonderie de métaux non ferreux, le Préfet ne peut ignorer l'existence de cette activité sur ce site. En conséquence, en application de la jurisprudence et de la note du ministère en charge de l'environnement relative au changement de régime des ICPE du 15/03/2022, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de considérer que la situation administrative de l'exploitant est régulière. L'exploitation relève désormais du régime de l'autorisation préfectorale, avec le bénéfice des droits acquis selon l'article L. 513-1 du code de l'environnement. L'activité de fonderie exercée sur le site est classée en autorisation préfectorale sous la rubrique ICPE n° 2552-1.
Observations :-
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative : autres activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1

Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Au sens des activités visées par la nomenclature des installations classées prévue par l'article R. 511-9 du code de l'environnement, l'exploitant exerce sur le site, de manière connexe à l'activité principale, une activité de travail de métaux (rubrique ICPE n° 2560) et une activité de tribofinition et de grenaillage (rubrique ICPE n° 2575).

Par courriel du 23/06/2022, l'exploitant a communiqué les puissances des machines concourants au travail des métaux : la puissance cumulée est de 30,9 kW. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'une seule personne travaillait dans cet atelier de maintenance et qu'ainsi l'ensemble des machines ne pouvait donc pas être utilisé simultanément (intitulé de l'a rubrique ICPE n° 2560 : "[...] La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : [...] "), la machine de la plus grande puissance (9 kW) retenue est inférieure au seuil déclaratif de 150 kW fixé à la rubrique ICPE n° 2560. Ainsi cette activité de travail des métaux n'est pas classée dans la nomenclature des installations classées.

Lors de la visite du 09/06/2022, l'exploitant a indiqué que la puissance électrique de la grenailleuse présente dans l'installation était de 32 kW. Par courriel du 23/06/2022, l'exploitant a apporté les puissances des machines concourant à l'activité de tribofinition (puissances cumulées de 28,6 kW). Le seuil déclaratif fixé à la rubrique ICPE n° 2575 de 20 kW étant dépassé, l'activité de tribofinition et de grenaillage réalisée sur le site est classée dans la nomenclature des ICPE.

Les installations classées pour la rubrique ICPE n° 2575 doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 modifié (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000369299/2022-06-24/>).

Il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration correspond à cette activité.

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative, sous un délai d'un mois, en déclarant au Préfet de cette activité via l'outil de déclaration du site Service-Public.fr (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>).

Observations :-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Reglementation applicable au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2010, article L. 512-5

Thème(s) : Situation administrative, Reglementation applicables

Prescription contrôlée :

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions de la présente section. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de réhabilitation du site après arrêt de l'exploitation. Les projets de règles et prescriptions techniques font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles.

Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :

1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète à la date de publication de l'arrêté ;

2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète à la date de publication de l'arrêté.

La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Ces arrêtés fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Initialement repéré comme un site soumis à déclaration pour la rubrique ICPE n° 2552 pour cette inspection, les remarques orales formulées à l'exploitant, basées sur le référentiel de l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 30/06/1997, ne sont pas réglementairement opposables à l'exploitant vu les conclusions des points de contrôles précédents, mais doivent néanmoins constituer un repère des règles applicables à toutes les activités de fonderie de métaux non-ferreux soumise à déclaration. Ces remarques ne sont légitimement pas restituables dans ce présent rapport.

Par ailleurs, considérants les conclusions établies dans les points de contrôles précédents, c'est-à-dire, les activités du site sont soumises au régime de l'autorisation préfectorale d'exploiter au regard du code de l'environnement, en termes d'obligations réglementaire, l'exploitant doit respecter différents arrêtés ministériels applicables aux installations soumise à autorisation. De manière non exhaustive, les principaux textes sont les arrêtés ministériels des 02/02/1998 modifié, 04/10/2010 modifié, 23/01/1997 modifié, 31/05/2012 modifié, 29/05/2005, etc.

Compte tenu que l'exploitation n'est pas encore encadrée par un arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral pour encadrer cette activité. Dans une première étape, ce projet d'arrêté préfectoral vise principalement à demander à l'exploitant un dossier afin d'élaborer des prescriptions adaptées aux activités exercées sur le site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre son avis et ses commentaires que le projet de prescriptions appelle de sa part sous un délai d'un mois.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effet domino

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii

Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino

Prescription contrôlée :

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :

i) Des causes opérationnelles ;

ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;

Constats :

Compte tenu de la situation administrative de la société, aucune disposition en matière de distance d'isolement ou d'éloignement n'est actuellement prescrite.

Le site est mitoyen de la société Condivex. L'inspection des installations classées prend note que la zone Nord-Ouest entre la clôture mitoyenne et le bâtiment, situé à environ 50 m, est occupé par un pâturage.

Par ailleurs, la prise de connaissance des installations (intérieures, extérieures) ne permet pas d'identifier de situation où l'exploitation présenterait des risques envers la société Seveso Condivex. Inversement, compte tenu des éléments visualisés en extérieur des bâtiments ne semblent pas de nature à accentuer les effets d'un incident ou accident intervenant dans les installations de Condivex.

L'inspection des installations classées engage néanmoins l'exploitant à s'assurer de la protection de l'habitation du gardien du site, située à environ 120 mètres de la clôture mitoyenne avec Condivex.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10

Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité

Prescription contrôlée :

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Constats :

Selon son POI, la société Condivex a considéré une présence de quelques dizaines de personnes sur le site de la société Dynafond. La présence de 22 salariés, confirmé par l'exploitant, sur le site de la société Dynafond n'est pas en contradiction avec les gravités associées aux phénomènes dangereux de l'exploitation de Condivex, au sens de l'arrêté ministériel du 29/05/2005.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information des voisins

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88

Thème(s) : Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

Constats :

Durant l'inspection, l'exploitant a précisé que les sociétés Dynafond et Condivex entretenait des relations en raison du partage d'une cellule électrique installée sur le site de Dynafond et desservant les deux sociétés. Il est constaté que les relations entre les deux sociétés se limitent qu'à cet aspect d'alimentation électrique.

En dehors de cet aspect, la société Dynafond n'a pas fait l'objet d'information ou de rencontre avec la société Seveso Condivex.

Ainsi, l'exploitant ne dispose pas d'information relative aux risques que présente l'établissement Seveso ni de consignes spécifiques à suivre en cas d'accident.

L'inspection des installations classées engage l'exploitant à développer ses relations existantes avec la société Condivex sur le plan des risques technologiques (risques potentiels, consignes en cas d'événement, information mutuelle en cas d'événement, nature et intensité des effets des phénomènes dangereux impactant la maison du gardien, etc.).

Pour information, un espace est dédié à la prévention des risques majeurs sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/risques/risques-technologiques>

Au niveau local, le site de la Préfecture contient des informations sur la conduite à tenir en cas d'accident industriel majeur :

<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-technologiques/>

Risques-lies-a-l-activité-industrielle

Enfin, le dossier départemental des risques majeurs de l'Eure contient à partir de la page 56 des informations sur le risque industriel et les "réflexes types" en pages 62 et 63 :

<https://www.eure.gouv.fr/content/download/37944/246256/file/DDRM%20EURE%202020.pdf>

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet